28 mai 1788 Rosp P/ DA 148/4

DECLARATIONS

ET

PROTESTATIONS DU PARQUET DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

A raison de l'envoi dans les Sénéchaussées des Lois enregistrées du très - exprès commandement du Roi, dans la Séance du 8 Mai.

Parlement de Toulouse ayant été prié de se rendre chez M. le Comte de Périgord le 27 du courant, pour lui réitérer l'injonction portée par les ordres du Roi du premier de ce mois, à lui remis le 10, à l'effet d'envoyer aux sièges du ressort les ordondances, édits, déclarations & lettres-patentes,

TOULOUSE

transcrits du très-exprès commandement de Sa Majesté, sur les registres de la Cour, a prié M. le Comte de Périgord de recevoir la déclaration suivante:

Que l'impossibilité où il se trouve de faire l'envoi dans les Sénéchaussées des ordonnannances, édits & déclarations transcrits sur les registres de la Cour, en la séance du 8 de ce mois, est une conséquence immédiate de son resus d'en requérir l'enregistrement, & de son opposition à l'accueil de ces Lois;

Que la première obligation des Officiers chargés du ministère public, est de ne se laisser guider, dans toutes leurs démarches, que par ce qu'ils reconnoîtront être le plus utile aux véritables intérêts de Sa Majesté;

Qu'il n'est pas tant de leur devoir, ainsi que le disoit en 1590 M. de Laguesle, Procureur-Général, de considérer tout ce qu'il veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu:

Que ce seroit vainement que Sa Majesté auroit principalement consié à leur vigilance & à leur zèle l'exécution des ordonnances, si des actes de rigueur pouvoient énerver leur courage & ébranler leur fidélité dans la garde de ce dépôt;

Que les Lois du Royaume ont prévenu ce funeste danger, en déterminant les marques auxquelles les Magistrats devroient reconnoître les véritables expressions de la volonté du Monarque, en leur défendant en conséquence d'obtempérer à aucunes lettres closes, notamment à celles qui intéressent les sonctions de leurs charges, que tel a été l'esprit de l'arrêté du Parlement de Toulouse, du 5 Avril dernier;

Que quand il seroit vrai que cet arrêté auroit été cassé depuis par le Conseil du Roi, les ordonnances, dont il n'est que le renouvellement, n'ont pas été révoquées & n'en subsistent pas moins dans toute leur vigueur; que d'ailleurs cette cassation ne pourroit être légalement connue du Parlement, que par la signification qui en seroit faite au gresse de la Cour, & le rapport de cette signification aux chambres assemblées; que dans ce moment cette formalité nécessaire & indispensable ne peut être remplie, puisque toutes sonctions sont interdites aux Ministres de la Justice;

Que le même arrêté enjoint notamment au Procureur-Général du Roi de communiquer incontinent à la Cour tous ordres intéressant les fonctions de sa charge, quelle qu'en soit la teneur; que si les circonstances rendent aujourd'hui cette communication impossible, il doit attendre que sa compagnie soit rassemblée, pour s'acquitter envers elle du devoir

qu'elle lui a imposé; que sa dispersion lui rend encore ce devoir plus cher & rassure les liens qui l'attache irrévocablement à son sort quel

qu'il puisse être ;

Que le ministère du Procureur-Général n'est pas moins lié par les protestations & arrêtés postérieurs à celui du 5 Avril, dans lesquels la Cour a déclaré toutes transcriptions faites d'autorité sur ses registres nulles & de nul esset, ainsi que tout ce qui pourroit s'en suivre, ce qui comprend nécesfairement l'envoi aux Sénéchaussées des Lois

ainsi enregistrées;

Que le ministère du Procureur-Général est encore plus étroitement lié par la déclaration que tous & chacuns les Membres qui composent le Parlement séant a Toulouse ont faite le 3 du présent mois, à laquelle le Procureur-Général a adhéré, & où ils se sont promis mutuellement, sur leur honneur, de ne jamais se prêter à aucune opération qui tendroit à dégrader le Parlement, en lui ôtant quelqu'une des sonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment la vérification & enregistrement des Lois du Royaume;

Que cette déclaration met le dernier sceau aux preuves multipliées de dévouement & de fidélité qu'ils n'ont cessé de donner dans tous les temps audit Seigneur Roi, & qu'ils sont prêts à lui continuer encore, lorsqu'il lui aura plu rappeler son Parlement dans le lieu ordinaire de ses séances, & le rétablir dans l'intégrité de ses sonctions;

Qu'il y a lieu de présumer que si ces protestations & autres actes eussent été mis sous les yeux dudit Seigneur Roi, il n'auroit pas adressé de tels ordres à son Procureur-Général;

Qu'il oie se flatter que Sa Majesté touchée de l'affligeante alternative dans laquelle il est réduit, ne verra dans son resus, à adresser aux Sénéchaussées les Lois enregistrées à la séance du 8, qu'une marque non équivoque de son patriotisme, de sa sidélité & de son attachement pour sa personne sacrée;

Qu'elle daignera se ressouvenir que les Magistrats qui ont illustré la carrière qu'il parcourt, ont plus d'une sois bien mérité de leur Souverain, par le courage avec lequel ils ont désendu ses intérêts dans des circons-

tances moins importantes;

Que la Nation n'a pas oublié les grands fervices qu'ils lui ont rendus, & que leurs noms n'ont été transmis à la postérité, que par des témoignages glorieux d'admiration & de reconnoissance; qu'en marchant sur leurs traces, on ne doit pas craindre de s'égarer.

A Toulouse, le 27 Mai 1788.

RÉPONSE

De M. DE LATRESNE, Avocat-Général.

Sur le refus de M. le Procureur-Général, M. DE LATRESNE, Avocat-Général, ayant été prié de se rendre chez M. le Comte de Perigord, pour le même objet, a fait la réponse suivante.

Lequel déclare que les Ordonnances du Royaume, les Arrêtés de la Cour, & sa conscience, plus impérative encore que les Lois & l'opinion des hommes, ne lui permettent pas de faire l'envoi, dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, des Édits & Déclarations transcrits militairement sur les registres du Parlement le 8 de ce mois;

Que le titre flatteur de Gens du Roi, joint à celui de Magistrat, lui impose la double obligation de marcher avec honneur dans la

carrière qu'il parcourt;

Que ce seroit tromper la consiance du Souverain, que d'obéir aveuglément à des ordres qui, quoique revêtus de son nom auguste, ne partent pas de son cœur, & ne peuvent par conséquent représenter sa véritable volonté;

Que c'est sur-tout dans le temps de crise & d'agitation, où la religion du Prince est égarée

par des conseils aussi pernicieux à sa gloire qu'au bonheur de ses peuples, que les Magistrats doivent rappeler toute leur énérgie pour désabuser le Souverain, & lui présenter la vérité;

Que dans ces circonstances, opposer une résistance respectueuse, c'est mériter son estime & son approbation, c'est entrer dans ses vues paternelles, c'est servir en même temps sa Patrie & son Roi;

Que les principes, que l'honneur & le devoir lui dictent aujourd'hui, ont été ceux de plufieurs célèbres Magistrats qui l'ont précédé dans la carrière du Ministère Public, & qu'il doit transmettre ce dépôt facré dans toute son intégrité à ceux qui lui succéderont;

Que, par toutes ces confidérations, plein de confiance dans l'équité du Roi, il ne peut qu'adhérer à la Déclaration faite par M. le Procureur-Général, & suivre son exemple.

A Toulouse, ce 27 Mai 1788.

Signé le Comte DE LATRESNE.

DÉCLARATION

De MM. les Substituts au même Parlement.

Nous Substituts de M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Toulouse, instruits de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce Jourd'hui, avant & depuis la transcription des nouvelles Lois, faites sur les registres de ladite Cour, le 8 du présent mois, contre le vœu des Membres qui la composent, & sans délibération préalable de leur part.

Instruits encore du resus de MM. les Procucureur & Avocats-Généraux, de faire l'envoi de ces Lois aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, des motifs qui ont déterminé ce resus, & de l'exil de ses Magistrats qui en a été la suite.

Animés du même zèle pour les intérêts du Seigneur Roi, excités par le même sentiment patriotique, guidés comme eux par l'honneur & le devoir,

Nous déclarons unanimement que nous ne pouvons ni ne devons, sans trahir notre conscience & nos sermens, obtempérer conjointetement ou séparément aux ordres qui pourroient nous être donnés, de faire ledit envoi; & pour rendre non équivoque ce témoignage de la pureté de nos intentions, nous avons rédige & signé la présente Déclaration, de laquelle nous avons remis à M. le Procureur-Général, un extrait aussi signé de nous.

A Toulouse, le 28 Mai 1788.

Signés, DE SALASC, Doyen, MANENT, PERREY, CORAIL DE SAINTE-FOI, FRONTON.